

Arrêt

n° 308 894 du 26 juin 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. EL MALKI
Boulevard de l'Empereur 15/5
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2023, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 janvier 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. EL MALKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 mai 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de K.K.E.K., de nationalité italienne.

Le 30 novembre 2016, il a été mis en possession d'une carte F, valable jusqu'au 17 novembre 2021.

1.2. Le 20 juillet 2021, le requérant a été écroué à la prison de Saint-Gilles, en vue d'être remis aux autorités italiennes, lesquelles ont délivré un mandat d'arrêt européen à son encontre le 28 mai 2020.

1.3. Le 31 mai 2023, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de K.K.E.K., de nationalité italienne.

1.4. 28 novembre 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, notifiée le 30 novembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 31.05.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [K.K.E.K.] (NN : [...]) de nationalité italienne, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Il ressort des éléments suivants que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

En effet, l'ordonnance de mise en détention du 19/07/2021, délivrée par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles, indique :

« Vu le jugement rendu le 19/08/2008 parle Tribunal de Brescia ;

Vu le mandat d'arrêt européen délivré le 28/05/2020 par le parquet général de Brescia ;

Vu notre audition e ce jour de l'intéressé, en langue française ;

Attendu que les faits de détention illicite de stupéfiants (cocaïne) en vue de la vente sont punissables en Italie d'une peine maximale de 20 ans de réclusion ;

Que ces faits à la base du mandat d'arrêt européen constituent une infraction au regard du droit belge, reprise par ailleurs par la liste prévue à l'article 5 de la loi du 19 décembre 2003 ;

Qu'il n'existe, au regard des pièces de la procédure communiquée, aucune cause de refus à l'exécution du mandat d'arrêt européen délivré ;

Attendu que l'intéressé fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen délivré par les autorités italiennes en date du 28/05/2020 ;

Qu'il s'agit d'un mandat en exécution d'une peine prononcée par le Tribunal de Brescia en 2008, dont le sursis a été révoqué en 2014

Que l'intéressé ne veut pas être remis aux autorités italiennes ce qui laisse craindre un risque de soustraction à l'action de la justice ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de recourir à la mesure exceptionnelle que constitue la mise en détention en vue de remise aux autorités judiciaires italiennes. »

Le trafic de stupéfiants représente un véritable fléau qui nuit à la santé publique et qui porte atteinte à la sécurité publique et il est dès lors légitime de se protéger de ceux qui comme lui contribuent à son essor. Il est dès lors indispensable de prendre une mesure d'éloignement à son égard puisqu'il privilégiait de toute évidence son enrichissement personnel au détriment de la collectivité.

Compte tenu du prix des stupéfiants, il est également permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive.

La vente de produit stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants constitue une atteinte grave à la sécurité publique.

Lorsque le Ministre ou son délégué envisage de prendre une décision au paragraphe 1er de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, il doit tenir compte de la durée de son séjour, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de ses liens avec votre pays d'origine.

Concernant son séjour en Belgique, l'intéressé est sur le territoire depuis 2016 (selon le Registre National). Il ne prouve pas avoir mis la durée de son séjour à profit en vue de s'intégrer socialement et culturellement.

Concernant sa situation économique, en raison de ses antécédents judiciaires et de son manque de ressources déclarées, il y a également lieu de craindre que celui-ci ne commette de nouveaux crimes et délits.

L'intéressé est marié à [K.K..EK.] (...). Concernant sa situation familiale en Belgique, cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de

maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Que les éléments suivants ressortent de l'ordonnance de mise en détention du 19/07/2021, délivrée par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles :« Vu le jugement rendu le 19/08/2008 par le Tribunal de Brescia ; Vu le mandat d'arrêt européen délivré le 28/05/2020 par le parquet général de Brescia ; Vu notre audition e ce jour de l'intéressé, en langue française; Attendu que les faits de détention illicite de stupéfiants (cocaïne) en vue de la vente sont punissables en Italie d'une peine maximale de 20 ans de réclusion ». En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime donc sur les intérêts familiaux de l'intéressé.

Vu qu'il ressort suffisamment du comportement de l'intéressé qu'il représente une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 42, § 1^{er}, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, du devoir de minutie et de prudence, et du « principe de proportionnalité, en tant que composante du principe de bonne administration ».

Dans une première branche, elle souligne que « lors de l'adoption d'une décision de refus de séjour, sur base de l'article 43 de la loi du 15.12.1980, la partie adverse doit respecter le principe de proportionnalité et démontrer que l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » et que « en outre, des condamnations pénales antérieures ne peuvent justifier à elles seules une telle décision ». Relevant que « la décision contestée repose uniquement sur la condamnation de la partie requérante par le Tribunal de Brescia le 28.05.2008 » et que « la condamnation qui justifie la décision de la partie adverse date d'il y a plus de 15 ans », elle soutient que « la décision attaquée ne peut pas être considérée comme justifiant suffisamment que la partie requérante serait une menace actuelle, réelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ». Elle reproche à la partie défenderesse de s'être « manifestement basé[e] sur des faits anciens pour justifier l'adoption de la décision contestée, sans procéder à une analyse prudente et minutieuse de sa situation actuelle ».

Elle invoque ensuite le prescrit de l'article 27 de la directive 2004/38, dont il se déduit que « le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » et que « Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues ». Elle considère que le requérant ne représente nullement une menace actuelle, arguant que « la condamnation de la partie requérante qui justifie la décision contestée, date de plus de 15 ans avant l'adoption de la décision contestée ». Elle indique ne pas comprendre « que la partie adverse estime qu'elle constitue à ce jour, une menace réelle, grave et actuelle à l'ordre public », ajoutant que « les éléments invoqués par la partie adverse pour justifier une crainte de récidive (caractère lucratif de la vente de stupéfiants et absence de revenus dans le chef de la partie requérante) sont purement hypothétiques et ne prennent pas en compte le changement de situation de la partie requérante ». Elle précise que « la partie requérante n'a fait l'objet d'aucune condamnation ou poursuites pour de nouveaux faits infractionnels en 15 ans de sorte que son comportement démontre un véritable amendement dans son comportement », et invoque les éléments suivants :

- « - La partie requérante s'est mariée en 2016 en Belgique avec une citoyenne italienne [...]. Cela implique que les autorités belges ont estimé que la partie requérante pouvait être prise en charge par son épouse. Il n'y a donc pas dans son chef un manque de revenus ;
- La partie requérante et son épouse ont un enfant ensemble de sorte qu'elle a de nouvelles responsabilités et ne peut se permettre de commettre les mêmes erreurs que dans le passé [...] ;

- La partie requérante a également créé une société, de sorte qu'elle a des activités qui lui permettent d'avoir des revenus [...]. Le statut d'indépendant de la partie requérante est démontré par les documents fournis par Liantis [...]. Aujourd'hui, la partie requérante est en cours de formation d'une nouvelle société [...] ;
- Que l'épouse de la partie requérante a des revenus de sorte qu'elle peut le soutenir et qu'elle a des attaches professionnelles en Belgique [...] ».

Elle souligne que « ces informations étaient connues, ou devaient être connues de la partie adverse qui ne les a pas pris en compte ». Elle en conclut que « ce faisant, la partie adverse a manqué à son devoir de motivation et commis une erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur les articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 43, précité, tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, est libellé comme suit:

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

[...]

2^e pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...].

Les travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017, susmentionnée, indiquent qu' « Etant donné que les notions de "raisons d'ordre public ou de sécurité nationale", de "raisons graves" ou de "raisons impérieuses" sont tirées d'actes européens, il y a lieu de les interpréter conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice. [...] » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Dans un arrêt, rendu le 31 janvier 2006, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (affaire C-503/03, point 46) ». Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Dans la même affaire, la CJUE a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (point 44) ».

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui

relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

Enfin, le Conseil rappelle que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...] » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

2.3. En l'espèce, la partie requérante fait, en substance, grief à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment motivé sa décision quant à l'actualité de la menace que représenterait le requérant pour l'ordre public. Elle lui reproche de se référer à une condamnation qui remonte à plus de 15 ans avant l'adoption de l'acte attaqué. Elle soutient également que « les éléments invoqués par la partie adverse pour justifier une crainte de récidive [...] sont purement hypothétiques », et souligne que le requérant « n'a fait l'objet d'aucune condamnation ou poursuites pour de nouveaux faits infractionnels en 15 ans de sorte que son comportement démontre un véritable amendement dans son comportement ».

En l'occurrence, le Conseil observe que, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse invoque « l'ordonnance de mise en détention du 19/07/2021, délivrée par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles », dont il ressort en substance que :

« Vu le jugement rendu le 19/08/2008 par le Tribunal de Brescia ;

Vu le mandat d'arrêt européen délivré le 28/05/2020 par le parquet général de Brescia ;

Vu notre audition e ce jour de l'intéressé, en langue française ;

Attendu que les faits de détention illicite de stupéfiants (cocaïne) en vue de la vente sont punissables en Italie d'une peine maximale de 20 ans de réclusion ;

Que ces faits à la base du mandat d'arrêt européen constituent une infraction au regard du droit belge, reprise par ailleurs par la liste prévue à l'article 5 de la loi du 19 décembre 2003 ;

Qu'il n'existe, au regard des pièces de la procédure communiquée, aucune cause de refus à l'exécution du mandat d'arrêt européen délivré ;

Attendu que l'intéressé fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen délivré par les autorités italiennes en date du 28/05/2020 ;

Qu'il s'agit d'un mandat en exécution d'une peine prononcée par le Tribunal de Brescia en 2008, dont le sursis a été révoqué en 2014 ;

Que l'intéressé ne veut pas être remis aux autorités italiennes ce qui laisse craindre un risque de soustraction à l'action de la justice [...] ».

A cet égard, le Conseil relève que l'unique condamnation du requérant remonte à 2008, soit à plus de quinze ans avant la prise de l'acte attaqué, et concerne nécessairement des faits délictueux commis antérieurement. Le Conseil observe au demeurant que la partie défenderesse reste en défaut de dater précisément ces faits, et que ni le jugement du Tribunal de Brescia de 2008, ni le mandat d'arrêt européen de 2020 ne se trouvent au dossier administratif. Il en va de même de l'ordonnance du Tribunal de première instance de Bruxelles de 2021, sur laquelle est pourtant fondé l'acte attaqué, en telle sorte que la partie défenderesse place, en toute hypothèse, le Conseil et la partie requérante dans l'impossibilité de vérifier si tous les éléments de ladite ordonnance ont bien été pris en considération.

Par ailleurs, les allégations, dans la motivation de l'acte attaqué, relatives au risque de récidive, apparaissent purement hypothétiques, à défaut du moindre élément concret en ce sens au dossier administratif. Au contraire, force est de constater que l'extrait de casier judiciaire du requérant, daté du 27 novembre 2023 et figurant au dossier administratif, comporte la mention « néant ».

Dès lors, le Conseil estime qu'en se fondant sur la seule condamnation du requérant en 2008 et sur une hypothétique récidive de celui-ci, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision quant à l'actualité de la menace représentée par le requérant au jour de la prise de la décision attaquée, au regard de l'article 45, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, cette motivation de l'acte attaqué ne témoigne pas d'une prise en considération adéquate d'éléments tels que le laps de temps écoulé depuis les faits commis, et le comportement ultérieur du requérant. Sur ce dernier point, le Conseil entend relever que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que le requérant n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale en Belgique, au vu de l'extrait de casier judiciaire qu'elle a elle-même sollicité préalablement à la prise de l'acte attaqué, et qui figure au dossier administratif.

La partie défenderesse n'a, dès lors, pas procédé à une balance des intérêts en présence, conforme au principe de proportionnalité, dans la mesure où la motivation de l'acte attaqué ne permet nullement de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que le comportement actuel du requérant (les seuls faits commis étant antérieurs à 2008) représentait une « menace grave pour l'ordre public » ni, partant, de saisir le raisonnement duquel procède l'adoption de ce même acte. En pareille perspective, il ressort des enseignements, rappelés sous le point 2.2., qu'il appartenait à la partie défenderesse, plutôt que de se limiter aux seuls constats mentionnés *supra*, d'exercer le pouvoir d'appréciation dont elle dispose et d'examiner les faits infractionnels dont le requérant a été reconnu coupable ainsi que sa situation personnelle, en vue d'évaluer si ceux-ci révèlent des éléments permettant de considérer que son comportement personnel constitue une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » ; ce qui ne ressort nullement ni de la motivation de la décision querellée, ni de l'examen du dossier administratif.

2.4. S'agissant de l'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse ne se fonde pas uniquement que la condamnation dont elle a fait l'objet en 2008 en Italie – qu'elle ne conteste d'ailleurs pas ni les faits lui reprochés – mais elle a expliqué en quoi son comportement constitue une menace réelle, grave et actuelle pour la société. [...]. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation actuelle, du fait qu'elle ne constitue plus une menace actuelle qu'il n'y a plus de risque de récidive dans son chef, il convient de constater que la partie requérante n'a fait valoir aucun élément dans le cadre de sa demande de regroupement familial visant à démontrer qu'elle ne constituait pas une menace réelle, grave et actuelle pour la société, qu'elle avait fait amendement et qu'il n'existe pas de risque de récidive dans son chef. Partant, elle reproche de manière peu sérieuse à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments dont elle n'avait pas connaissance avant l'adoption de la décision querellée et ces éléments ne peuvent être pris en considération dans le cadre du contrôle de légalité qui incombe à Votre Conseil », le Conseil considère qu'elle n'est pas de nature à renverser les constats qui précédent.

2.5. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée, et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 novembre 2023, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY